

ARRÊTE

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 20
du PR 24+957 au 28+672
Communes d'ALLIGNY EN MORVAN et MOUX EN MORVAN
Hors agglomération
❧ ❧ ❧ ❧

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de Côte d'Or en date du 9 mars 2023,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de Saône et Loire en date du 16 mars 2023,

VU l'avis favorable de la Mairie de Moux-en-Morvan en date du 10 mars 2023,

VU l'avis favorable de la Mairie d'Alligny-en-Morvan en date du 10 mars 2023,

Considérant que pour réaliser les travaux de déploiement de la fibre sur la Route Départementale n° 20 du PR 26+000 au PR 26+057, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Du lundi 20 mars 2023 au mardi 18 avril 2023, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 20 entre les PR 24+957 et 28+672.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

Département de la Nièvre :

- RD 121 du PR 12+529 au PR 13+799
- RD 516 du PR 0+000 au PR 3+969
- RD 980 du PR 0+1893 au PR 0+4212
- RD 980 du PR 0+4213 au PR 0+5089
- RD 980 du PR 0+5090 au PR 0+6364
- RD 20 du PR 28+672 au PR 30+220

Département de Côte d'Or :

- RD 980 entre les limites de la Nièvre commune de Blanot

Département de Saône et Loire :

- RD 980 entre la limite de la Nièvre et la RD 149
- RD 149 entre la RD 980 et la limite de la Nièvre

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise Starter TP.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le président du conseil départemental de Côte d'Or,
- Monsieur le président du conseil départemental de Saône et Loire,
- Monsieur le Maire de Moux-en-Morvan,
- Monsieur le Maire d'Alligny-en-Morvan,

A Nevers, le 16/03/2023
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



Travaux



Dérivation

CITATION DE
HINON
MORVAN

